

**CONVENTION
RELATIVE À DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

***Commune d'Angoulême
(Aménagement d'un plateau surélevé rue Pierre Aumaître
devant les entrées du collège Michelle Pallet et Canopé)***

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente
représenté par Monsieur le Président du Conseil
départemental**
dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente en date du
et désigné ci-après par "le Département" d'une part

et

**la commune d'Angoulême
représentée par Monsieur le Maire**
dûment habilité par délibération du conseil municipal en
date du
et désignée ci-après par "la commune" d'autre part,

Vu les articles L. 2422-6 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1
à L.1111-7, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R.116.2 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département a pris la décision de reloger l'atelier CANOPE au collège Michelle Pallet et de créer de ce fait un nouvel accès à ce dernier, conformément au plan joint en annexe.

S'agissant d'entrées à des structures scolaires ou à destination des scolaires, un aménagement de sécurité visant au ralentissement des automobilistes par la création d'un plateau surélevé est envisagé.

Bien que cet équipement de sécurité soit aménagé sur le domaine public communal, il a été convenu, fort de la décision départementale à l'origine du relogement de CANOPE et dans un souci de cohérence et de rationalisation des investissements, que la commune d'Angoulême délèguerait la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au Département.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune d'Angoulême délègue au Département la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation du plateau surélevé devant les entrées du collège et de CANOPE.

Par ailleurs, conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention définit également les conditions dans lesquelles le département est autorisé à occuper à titre temporaire, précaire et révocable, une partie du domaine public communal désigné à l'article 2 ci-après.

Article 2 Désignation des biens

Les travaux seront réalisés sur l'emprise foncière de la voirie communale d'Angoulême conformément aux plans annexés à la présente convention.

Article 3 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée est assurée par et sous la responsabilité du Département qui prendra en charge la réalisation :

- des études de maîtrise d'œuvre
- du suivi et contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages et
- le financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 5.

Article - 4 - Occupation et jouissance

Le Département est seul autorisé à occuper et utiliser les lieux mis à sa disposition pour l'exécution de l'opération visée à l'article 6 sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée. Il ne pourra pas céder ou transmettre ses droits d'occupation du domaine public.

Le Département prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet des présentes sans pouvoir exiger de la commune d'Angoulême des aménagements quels qu'ils soient.

Article 5 - Dispositions financières

La présente occupation du domaine public est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, le Département assure le financement de l'opération. A ce titre, les missions assurées par le Département et définies à l'article 3 sont effectuées à titre gratuit.

Le Département supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique.

Article 6 - Description des équipements

Le Département est autorisé à aménager sur le domaine public communal les équipements décrits ci-dessous dont le projet a été validé par la commune d'Angoulême :

- Création d'un plateau surélevé rue Pierre Aumaître.

Les équipements sont conformes aux plans (annexe 1) et au CCTP joints (annexe 2) à la présente convention :

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 7 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'exécution des équipements décrits à l'article 6 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ DATE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET DURÉE D'EXÉCUTION

Les travaux ne peuvent pas commencer avant la délivrance de l'ordre de service prescrivant leur démarrage ;
Les travaux doivent être définitivement achevés à l'expiration du délai contractuel de réalisation de ceux-ci.

■ SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

Le Département a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la commune se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Département, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ CONTRÔLE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION

Les travaux sont contrôlés par un contrôleur technique agréé. Celui-ci intervient dans les conditions fixées par le CCTG (décret n° 99-443 du 28 mai 1999) et pour les articles de la norme NF-P-03-100. Les missions HAND (relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) et ATHAND (établissement de l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées en fin d'opération) lui sont confiées.

■ ACHÈVEMENT ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant de la commune peut intervenir, après en avoir informé préalablement le Département, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le Département.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Directeur du Pôle Infrastructure et Aménagement du territoire

Pour la commune d'Angoulême, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire d'Angoulême

■ GARANTIES

Le Département est responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

■ COMMUNICATION

La commune d'Angoulême se charge de communiquer auprès des riverains du chantier et des aménagements s'y afférant.

Article 8 - Propriété des ouvrages et prise de possession

La commune d'Angoulême devient propriétaire des ouvrages réalisés et en prendra possession dès la réception définitive des travaux. Elle en a la garde à compter également de ladite réception.

Article 9 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 6 sont exploités et entretenus par la commune d'Angoulême après réception des travaux.

Article 10 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée des travaux, sans renouvellement tacite. Elle prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et jusqu'à signature du procès-verbal prévu à l'article 7.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention intervient par avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 12 - Résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'annulation du projet ou en cas de faute ou de manquement de l'une des parties à ses obligations.

Article 13 - Résolution des litiges

Les différends qui viendraient à s'élever entre les deux parties quant à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à, le

Pour le Département de la Charente
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la commune d'Angoulême
LE MAIRE,

**CONVENTION
RELATIVE À DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

***Commune d'Angoulême
(Aménagement d'un plateau surélevé rue Pierre Aumaître
devant les entrées du collège Michelle Pallet et Canopé)***

annexe 1



Extrait de plan

plan à joindre

CCTP
annexe 2

**CONVENTION
RELATIVE À DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

***Commune d'Angoulême
(Aménagement d'un plateau surélevé rue Pierre Aumaître
devant les entrées du collège Michelle Pallet et Canopé)***

annexe 3

**Constat de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des clauses spécifiques liées au
contrôle extérieur.**

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- ❑ les équipements décrits à l'article 6 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.

- ❑ Le contrôle extérieur du contrôleur technique de la construction a été réalisé, le rapport final de contrôle technique et l'attestation ATHAND relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées a été remis au représentant de la commune.

- ❑ les équipements décrits à l'article 6 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n°..... du annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du annule et remplace la note initiale du

PROPOSÉ ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

LE REPRÉSENTANT DE LA *commune d'Angoulême*